

## LETTRE D'INTENTION

ENTRE

**LA COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN**

et

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS**

La Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « le Secrétariat de l'ACAP ») ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « l'ACAP »), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels.

NOTANT que l'Article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties de l'ACAP, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

NOTANT que l'Article XV de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « l'Accord CTOI ») prévoit que la CTOI coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;

RECONNAISSANT que l'Accord CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTS que certains Membres de la CTOI sont également parties à l'ACAP ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

## 1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE LETTRE D'INTENTION

La présente Lettre d'intention (Lol) a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les captures accidentelles des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

## 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties pour :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans le cadre des opérations de pêche réalisées dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ;
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ; et
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

## 3. MODIFICATION

La présente Lol est susceptible d'être modifiée à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

## 4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que la présente Lol n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Cette Lol s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la Lol et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- a) L'une des deux parties peut résilier la présente Lol en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b) La présente Lol entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

## SIGNATURE

*A. Amara*

Président, CTOI

Date 10 février 2021

*Christine Boyle*

Secrétaire exécutive, Secrétariat ACAP

Date 23 février 2021